



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-074-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MANIFESTATION "FOIRE À LA PATATE"

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 417-12, R325-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

VU l'arrêté municipal n°2022-009-SG du 10 juin 2022, portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDÉRANT la manifestation intitulée « Foire à la Patate » organisée par la Maison de la Jeunesse et de la Culture sise 6 rue André Hodebourg à Magny-les-Hameaux (78114) ;

CONSIDÉRANT le déroulement d'une Foire à la Patate « Trocs et Puces » sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, **le samedi 1er octobre 2022** ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Alerte Attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement et la circulation seront interdits rue André Hodebourg, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Mars, **le samedi 1er octobre 2022 de 06h00 à 20h00.**

Article 2

A compter du **vendredi 30 septembre 2022, à 20h00, et ce jusqu'au samedi 1er octobre 2022, à 20h00, le parking de la Maison de la Jeunesse et de la Culture sera réservé uniquement aux organisateurs de ladite manifestation.**

Article 3

A compter du **vendredi 30 septembre 2022, à 20h00, et ce jusqu'au samedi 1er octobre 2022, à 20h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places matérialisées rue André Hodebourg, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Mars.**

Article 4

L'emprise au sol de la brocante s'interrompra au niveau du **n°14 de la rue André Hodebourg.** Aucun véhicule ni déballant ne devra se stationner devant l'entrée du parking intérieur du gymnase Chantal Mauduit.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les véhicules laissés sans droit dans l'emprise des voies mentionnées aux articles précédents pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

L'organisateur devra veiller au respect et à la tranquillité du voisinage et, au libre accès des services d'Incendies et de Secours.

Article 7

Les dépôts de quelques natures qui soient sont strictement interdits sur le domaine public. Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8

En raison du plan Vigipirate (sécurité renforcée, risque d'attentat) et selon les préconisations de la Préfecture des Yvelines, la voie doit-être fermée à la circulation au moyen d'un véhicule stationné en travers de la chaussée de chaque extrémité de la voie ainsi que les affiches plan Vigipirate.

Article 9

La signalisation conforme au Code de la Route et le barrièrage seront mis en place par les agents des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux, notamment en ce qui concerne la neutralisation des places de stationnement (pour affichage et information).

Article 10

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **8 jours avant la date de la manifestation en application de l'article R417-17 du Code de la Route.**

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Président de la Maison de la Jeunesse et de la Culture, la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Magny-les-Hameaux le 20/07/2022

Frédérique DUCAC
Pour le Maire empêché
La 1ère Maire-adjointe déléguée

